

79CHATEAU

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 59 rue de Châteaudun 75009 Paris
RCS Paris 914 151 238

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES
PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 8h40,

PICTURE RESIDENTIAL HOLDING, en sa qualité d'associé unique de la SAS 79CHATEAU (la « Société »), représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT en sa qualité Président de la société PICTURE ASSET MANAGEMENT elle-même Président de la société PICTURE RESIDENTIAL HOLDING, prend ce jour les décisions suivantes.

Préalablement à cette prise de décisions, l'associé unique constate qu'il a été mis à sa disposition :

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2022,
- rapport du Président sur les conventions réglementées
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

L'associé unique indique en outre que les documents devant être mis à sa disposition l'ont été dans les délais légaux conformément à la loi au siège social.

Cette prise de décisions intervient à l'initiative du Président de la Société, et concerne les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR
A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Poursuite de l'activité en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte du résultat de l'exercice et des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'associé unique approuve :

- les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 s'élevant à **-99 995,92 euros** de la manière suivante :

Perte de l'exercice : **-99 995,92 euros**

En totalité au compte « report à nouveau », s'élevant ainsi à **-99 995,92 euros**

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant sur les conventions réglementées visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

A titre extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

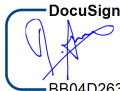
L'associé unique, constatation faite que le bilan de la société au 31 décembre 2022, tel qu'il vient d'être approuvé, fait ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, et connaissance prise du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la société et d'en poursuivre l'activité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Décisions prises ce jour par l'associé unique.

PICTURE RESIDENTIAL HOLDING
Le Président
Représentée par Madame Anne-Elisabeth
GENOT¹

DocuSigned by:

BB04D2634B124CA...

Certifié
conforme

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « **Certifié conforme** »